

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU RUANDA-URUNDI SEANT A KIGALI EN
Matiere Repressive au Degré d'Appel a Rendu le Jugement suivant:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MARS 1953.

En cause :
MINISTERE PUBLIC

Contre

- 1) **BANGWE** Modeste, congolais, fils de Ngondangonda(ev) et de Suza(ev) originaire du village Kasenga, chefferie Honda, territoire de Moba, district d'Albertville, Province d'Elisabethville, résidant à la cité indigène de Kisenyi, chauffeur au service du sieur Bourdoux André, détenu préventivement à la prison de Kigali.
- 2) **KAHINDU**, congolais, fils de Kaororo(+) et de Kashurwa(ev) originaire du village Muneri, chefferie Blonde, territoire de Lubero, District du Nord-Kivu, Province du Kivu, boy-chauffeur au service du sieur Bourdoux, résidant à la cité indigène de Kisenyi, détenu préventivement à la prison de Kigali.
- 3) **BANZI**, monyarwanda, mhuta, fils de Ntibanyurwa(ev) et de Kamenyero (ev) originaire de la colline Ruhavu, chefferie Bugoyi, territoire de Kisenyi, résidant à la colline Rugerero, mêmes chefferie et territoire, hôtelier, détenu préventivement à la prison de Kigali.

VU par le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi, la procédure suivie à charge des prévenus ci-dessus pour avoir:

" **BANGWA:**

- " 1°) Avoir à Kisenyi, territoire de Kisenyi, Résidence du Ruanda, vers la mi-novembre 1952, étant chauffeur au service du sieur Bourdoux frauduleusement détourné au préjudice de son maître une pompe d'auto, un marteau et un tournevis qui lui avaient remis à la condition de les rendre ou d'en faire usage ou un emploi déterminé en l'espèce utiliser ce matériel pour son camion et l'y laisser.
" Fait prévu et sanctionné par l'article 95 du C.P.L. II.
- " 2°) sur la route Katumba-Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda, le 26 novembre 1952, étant chauffeur au service du sieur Bourdoux et conduisant pour compte de son patron le véhicule de marque Studebaker portant le signe d'immatriculation R.U.3156, pris en charge une dizaine de personnes environ sans autorisation préalable et écrite du dit sieur Bourdoux.
" Infraction prévue et sanctionnée par les articles 1 et 2 de l'O.R.U. du 27 mars 1945.
- " 3°) entre Kisenyi, territoire de Kisenyi, Résidence du Ruanda, et Sake territoire de Masisi, district du Kivu-Nord, Congo Belge, le 9 décembre 1952, étant chauffeur au service du sieur Bourdoux et conduisant un véhicule automobile pour compte de son patron pris en charge un certain nombre de personnes sans autorisation préalable du dit sieur Bourdoux.
" Infraction prévue et sanctionnée par les articles 1 et 2 de l'O.R.U. du 27 mars 1945.

" **BANGWA ET KAHINDU:**

- " A Kisenyi, territoire de Kisenyi, Résidence du Ruanda, le 14 novembre 1952, comme coauteurs suivant l'un des modes prévus par l'article 21 du C.P.L. Ier. frauduleusement soustrait au préjudice du sieur Bourdoux leur employeur trois pneus neufs valant ensemble 17.100 francs, avec cette circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction
" Fait prévu et sanctionné par les articles 79 et 81 du C.P.L. II.

